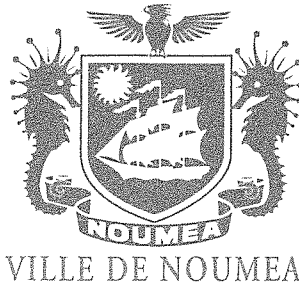


JMS/NG  
Départ : 8469



## ARRETE N° 2023/ 2837

### REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT AU CENTRE VILLE A L'OCCASION DE L'ELECTION DE MISS NOUVELLE-CALEDONIE

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu le courrier du Comité Miss Nouvelle-Calédonie du 05 août 2023, enregistré en mairie sous le n° 10808,

Considérant qu'il importe, par mesures de sécurité et pour permettre le bon déroulement de la soirée de l'élection de Miss Nouvelle Calédonie, le samedi 9 septembre 2023, d'interdire provisoirement le stationnement sur l'avenue du Maréchal Foch.

### ARRETE :

#### ARTICLE 1ER/

A l'occasion de la soirée de l'élection de Miss Nouvelle-Calédonie, le samedi 9 septembre 2023, le stationnement est interdit comme suit :

- Stationnement interdit côté EST, à partir de 06 h 00 le lundi 4 septembre au samedi 9 septembre 2023 :
- Avenue du Maréchal Foch, portion comprise entre la rue de la Somme et jusqu'au droit du centre commercial « Le Village » sis au n° 35 de l'avenue du Maréchal Foch,

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

#### ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

#### ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4/**

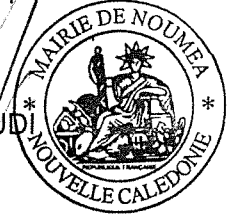
Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 31 AOUT 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale ..... 1  
DPM :

SEEP ..... 1  
DSIS ..... 1  
ARTN :  
Association.artn@gmail.com ..... 1  
G.I.E. Transports en Commun de Nouméa  
Mail : exploitation@giettcn.nc ..... 1  
S.M.T.U : [smtu@smtu.nc](mailto:smtu@smtu.nc) [patrimoine@smtu.nc](mailto:patrimoine@smtu.nc) . 1  
Mise en ligne ..... 1  
Intéressé(e) : [cmnc.staff@gmail.com](mailto:cmnc.staff@gmail.com) ..... 1